

ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 2025

portant COMPLÉMENT des mesures prises par les arrêtés n°2025-PM-0792 du 17 septembre, n°2025-PM-0823 du 26 septembre 2025, ET N° 2025-PM-0847 du 6 octobre 2025 relatif aux travaux de raccordement ENEDIS effectués par la société TRD et ses sous traitants, rue Léon Nanquette, du 22 septembre au 3 novembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** les arrêtés n°2025-PM-0792 du 17 septembre, n°2025-PM-0823 du 26 septembre 2025, et n° 2025-PM-0847 du 6 octobre 2025 relatif aux travaux de raccordement ENEDIS effectués par la société TRD et ses sous traitants, rue Léon Nanquette, du 22 septembre au 3 novembre 2025..

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise TRD sise route de Condé – 02200 CIRY SALSOGNE d'ajouter une mesure en complément de l'arrêté initial,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rampe de la Croix Rouge, du mardi 14 octobre 2025 à 8h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

